

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le **mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle**.

I- LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 2 - Le Conseil Communautaire exerce les **attributions** prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut **déléguer** une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations accordées au Président et au Bureau.

ARTICLE 3 - Le Conseil de Communauté est convoqué en séance publique par le Président, au moins **une fois par trimestre** et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Un calendrier annuel des séances est établi par le Bureau.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, **5 jours francs** avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes qui se prononce sur l'urgence.

Le Conseil Communautaire se réunit au **siège de la Communauté** de Communes.

ARTICLE 4 - L'**ordre du jour** est établi par le Président.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par **écrit et à domicile** en même temps que la convocation, accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les services communiquent à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes, dans le service concerné.

ARTICLE 5 - Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la **majorité** de ses membres en exercice est présent à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération

Ainsi, si conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par des conseillers communautaires absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le **quorum** n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

ARTICLE 6 - Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, titulaire ou suppléant, **pouvoir écrit** de voter en son nom. Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

ARTICLE 7 - Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre. Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit à l'initiative d'au moins 1/3 des membres du Conseil de Communauté. Il a seul le pouvoir de lever la séance.

ARTICLE 8 - Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont **publiques**. Néanmoins, sur la demande de trois membres du Conseil ou du Président, le Conseil Communautaire peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

ARTICLE 9 - Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil Communautaire, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil communautaire d'examiner des **questions urgentes** qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour. Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement sur l'urgence, à la majorité.

ARTICLE 10 - Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

ARTICLE 11 - Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des **questions orales**, communiquées **72 heures** avant au secrétariat de la Communauté de Communes, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Avant le vote d'un projet de délibération, tout conseiller communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs **amendements** par écrit.

ARTICLE 12 - Les votes du Conseil de Communauté sont obtenus à **mains levées au scrutin public ou au scrutin secret**. Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote. Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un **troisième tour**, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 13 - Les décisions du Conseil de Communauté sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**. Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret. Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 14 - Un débat d'orientation budgétaire a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

ARTICLE 15 - Chaque séance donne lieu à l'établissement **d'un procès-verbal** qui est transcrit sur le registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes; il est adressé à tous les Conseillers Communautaires titulaires et suppléants. Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

II -LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 16 - Le Conseil Communautaire élit le Président parmi ses membres, au **scrutin secret et à la majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 17 - Les **Vice-présidents** sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est déterminé par le Conseil de Communauté, lors de sa première réunion.

Le Président peut **déléguer**, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du Premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

III -LE BUREAU

ARTICLE 18 - Le Bureau comprend le **Président, les Vice-présidents, et les autres membres**. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines affaires et recevoir **délégation** à cet effet. Lors des réunions du Conseil de Communauté, le Président rend alors compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 19 - Le Bureau se réunit tous les mois, et plus si nécessaire, au siège de la Communauté. Un calendrier annuel des séances sera établi.

ARTICLE 20 - Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Bureau Communautaire.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres titulaires et suppléants du Conseil de la Communauté de Communes.

IV -LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 21 - Le Conseil de Communauté décide, en son sein, de la création des **commissions consultatives**.

Ces commissions étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, ouvrir leurs travaux à toute personne non-membre de la commission.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de Communauté, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

ARTICLE 22 - La composition des commissions est fixée par le Conseil communautaire. Ces commissions sont composées de délégués communautaires élus par le Conseil de Communauté, au scrutin plurinominal majoritaire. Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil Communautaire. Le mode de votation ordinaire dans ces commissions est le vote à main levée. Le vote nominatif est de droit s'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

ARTICLE 23 - Le Président de la Communauté de Communes est Président de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 24 - Le Président de chaque commission convoque les réunions de celle-ci, en s'efforçant de choisir des dates et heures permettant aux Conseillers Communautaires membres, de jouer pleinement leur rôle, en liaison avec le service communautaire concerné. Il répartit le travail entre les membres de la commission.

ARTICLE 25 - Tout Conseiller Communautaire peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen.

ARTICLE 26 - Les réunions des commissions ne sont **pas publiques**.

V- DIVERS

ARTICLE 27 - Les indemnités de fonction du Président et des Vice Présidents sont fixées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Au vu d'un relevé semestriel, un abattement de 50 % est appliqué pour les six mois suivants dès lors qu'un taux d'absentéisme de plus de 50 % est constaté lors des réunions plénières du Conseil Communautaire et des réunions du Bureau Communautaire. L'absence n'est pas comptabilisée lorsque le Président et les Vice Présidents sont en mesure de produire un certificat médical attestant de son indisponibilité.

VI- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28 - Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil Communautaire ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification. La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

.....